

AR PREFECTURE

006-210600110-20200921-07-DE
Reçu le 23/09/2020

GARES &
CONNEXIONS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

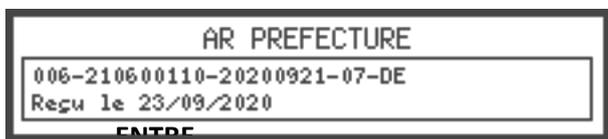
RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



BEAULIEU
L'ESPRIT CÔTE D'AZUR SUR MER

GARE DE BEAULIEU-SUR-MER

CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES DE PROJET ET DU DOSSIER DE
CONSULTATION DES ENTREPRISES
POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DES QUAIS DE LA GARE



L'Etat (Ministère de la Transition Ecologique), représenté par Monsieur **Christophe MIRMAND**,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ci-après dénommé « ***l'Etat*** »

ET

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur
Renaud MUSELIER, dûment habilité à cet effet par délégation du Conseil Régional n°
en date du

ci-après dénommée « ***la Région*** »,

ET

La Métropole Nice-Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur **Christian ESTROSI**, dûment
habilité à cet effet par délibération du Bureau Métropolitain n° en date du

ci-après dénommée « ***la Métropole*** »,

ET

SNCF Gares & Connexions, Société anonyme au capital de 77 292 590 euros, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve
au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, représentée par Monsieur **Thierry JACQUINOD**, Directeur de la
Direction Territoriale des Gares Grand Sud, sis au 4 rue Léon Gozlan, 13003 Marseille, dûment
habilité à cet effet

ci-après dénommée « ***SNCF Gares & Connexions*** » ou « ***le Maître d'ouvrage*** »,

Ensemble ci-après dénommés « ***les Partenaires*** »

ET en présence de

La Ville de Beaulieu-sur-Mer, représentée par son Maire, Monsieur **Roger ROUX**, dûment habilité à
cet effet par délibération du Conseil Municipal n° en date du

ci-après dénommée « ***la Ville*** »,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- La loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- La loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- L'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF,
- La convention de financement des études préliminaires signée le 29 décembre 2016,
- La convention de financement des études d'avant-projet signée le 26 décembre 2017.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	4
PREAMBULE	5
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION	7
ARTICLE 2 – OBJET, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES ETUDES	7
2.1 - Périmètre de Maîtrise d'ouvrage et identification des acteurs.....	7
2.2 - Objet des études	7
ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI.....	9
3.1 - Comité de pilotage.....	9
3.2 - Comité technique	9
ARTICLE 4 – ESTIMATION DES ETUDES	9
4.1 - Coût aux conditions économiques de référence et de réalisation.....	9
4.2 - Plan de financement	10
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES	10
5.1 - Principe de financement	10
5.2 - Modalités de versement	11
5.3 - Domiciliation de la facturation et identification.....	11
5.4 - Facturation et recouvrement	12
5.5 - Gestion des écarts	12
5.6 – Caducité des subventions	13
ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET TERME DE LA CONVENTION.....	13
ARTICLE 7 - DUREE, PLANNING ET RECEPTION DES ETUDES.....	14
7.1 – Durée de réalisation des études	14
7.2 - Planning cible de l'opération	14
7.3 – Réception des études.....	14
ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION	14
ARTICLE 9 – NOTIFICATION, CONTACTS	15
ARTICLE 10 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION	16
ARTICLE 11 - LITIGES.....	16
ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE.....	16
ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT.....	16
ARTICLE 14 – LISTE DES ANNEXES.....	16

PREAMBULE

La loi du 10 juillet 2014 habilite le gouvernement à recourir à une ordonnance pour redéfinir les modalités de mise en œuvre du volet accessibilité de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La publication de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative au Schéma Directeur d'Accessibilité et à son Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité des services de transport public des voyageurs, et ses différents décrets d'application 2014-1321 / 2014-1323 / 2014-1327, détermine les enjeux, les contraintes et les délais qui sont imposés pour garantir la mise en accessibilité des réseaux de transports publics.

Le Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmé (SDA-ADAP) Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé par le Conseil Régional le 26 juin 2015, a identifié 42 points d'arrêt prioritaires à traiter, dont la gare de Beaulieu-sur-Mer.

Cette gare est située sur la ligne ferroviaire de Marseille à Vintimille (ligne n°930.000), localisée sur la commune de Beaulieu-sur-Mer, dans le département des Alpes-Maritimes.

Cette gare TER de pleine ligne possède 2 quais latéraux mi-hauts et bas d'une longueur de 400 m. La liaison quai 1 – quai 2 se fait via un passage souterrain (PASO) disposant de trémie d'escaliers, non conformes aux dernières normes PMR en vigueur, sur chaque quai.

Un diagnostic réalisé en mars 2015 a permis de mettre en exergue les non conformités suivantes sur les zones de quais :

- Quai 2 : Dévers trop important entre partie de quai mi- haut et partie de quai bas, de plus le mobilier est jugé inaccessible par tous et l'éclairage insuffisant ;
- Quai 1 : Présence d'obstacles en saillie non détectables au sol, enrobé irrégulier ; mobilier inaccessible et éclairage à reprendre ;
- Largeur du quai 1 insuffisante au droit du Bâtiment Voyageurs (BV). On note en sus la volée de 2 marches sans contremarches contrastées et sans Bandes d'Eveil à la Vigilance (BEV) sur le linéaire du BV, et donc une absence de bande d'aide à l'orientation.

La gare de Beaulieu-sur-Mer a ainsi fait l'objet d'études d'avant-projet (AVP) rendues en mai 2020. La mise en accessibilité a été étudiée selon 4 axes majeurs :

- La conformité des communications Bâtiment Voyageurs/Quai,
- La liaison quai 1 – quai 2,
- La réfection totale de l'éclairage des quais et du PASO,
- La mise en conformité des quais (extrémité des quais, différence de hauteur entre quai et clôture, bande podotactile, équipements de sonorisation...).

A la suite du COPIL du 20 juillet 2020, les Partenaires ont souhaité préciser certains éléments de programme au terme de la phase AVP :

- 2 scénarios de mise en accessibilité de la communication BV/quai 1 ont été étudiés et présentés dans les études AVP :
 - o mise en conformité de la cour anglaise du quai 1,
 - o aménagement d'une rampe aux normes PMR en prolongation depuis le quai dans le BV et suppression de la cour anglaise.

Les Partenaires ont convenu de poursuivre les études de projet (PRO) en étudiant exclusivement la suppression de la cour anglaise et la mise en œuvre d'une rampe dans le BV en prolongement du dévers du quai 1.

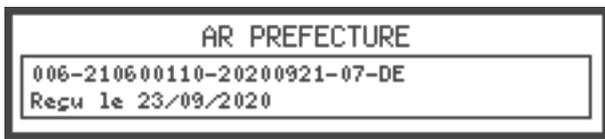
En sus, le programme lié à la mise aux normes caténaire intégré dans l'AVP sera repris et affiné en phase PRO pour sortir les éléments non liés au projet de mise en accessibilité.

- Les Partenaires souhaitent intégrer en phase PRO, en sus du programme de travaux de l'AVP, le renouvellement et le redéploiement du mobilier de quai et la mise en propreté de l'abri-voyageurs situé sur le quai 2.
- De plus, suite à un COTECH élargi en date du 11 décembre 2018, et contrairement au programme initial de l'AVP, les Partenaires ont souhaité l'étude d'une seule solution mixte de mise en accessibilité du PASO, à savoir un ascenseur côté quai 1 et une rampe côté quai 2. Au regard des contraintes d'encaissement de la rampe, du coût et de la gêne occasionnée pour les riverains au titre des travaux de nuit, alors même qu'un ascenseur est prévu quai 1, les Partenaires ont convenu lors du COPIL du 20 juillet 2020 d'étudier en phase PRO la pose d'un ascenseur en lieu et place de la rampe sur le quai 2.
- Enfin, en parallèle, les Partenaires souhaitent que soit étudiée la réouverture de l'escalier d'accès au quai 2 depuis le boulevard du maréchal Leclerc, aujourd'hui condamné. Il est précisé que cette intervention n'a pas été étudiée en phase AVP. Cet accès est un accès secondaire non accessible aux PMR ; le « *cheminement libre d'obstacle* » exigé par la STI PMR est constitué par l'accès principal de la gare via le bâtiment voyageurs ou l'accès de nuit, puis les ascenseurs pour traverser les voies via le PASO. Néanmoins la mise en place d'un ascenseur au droit de ce nouvel accès sera étudiée dans le cadre du projet connexe de Pôle d'Echanges Multimodal au titre de l'intermodalité.

Suite à la réforme ferroviaire entrée en vigueur au 1er janvier 2020, les établissements publics SNCF Réseau et SNCF Mobilités sont devenus respectivement, au 1er janvier 2020, les sociétés anonymes SNCF Réseau et SNCF Voyageurs. Ce changement a pour effet la création de la société anonyme SNCF Gares & Connexions (auparavant service intégré à SNCF Mobilités), désormais la filiale de SNCF Réseau en charge de la gestion de la totalité de l'espace voyageur sur le périmètre SNCF (bâtiment voyageurs, quais, franchissement par ouvrage dénivelé).

SNCF Gares & Connexions assure en conséquence la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires de son périmètre.

La présente convention de financement s'inscrit dans la continuité des études d'Avant-Projet susmentionnées et traite des modalités de réalisation et de financement des études de Projet (PRO) et de constitution du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) en vue de la réalisation des travaux de mise en accessibilité des quais de la gare de Beaulieu-sur-Mer.



Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION

La présente convention (« **la Convention** ») a pour objet de définir les modalités de financements des études de projet (PRO), et de rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), visées à l'article 2 réalisées sur le périmètre de la gare ferroviaire de Beaulieu-sur-Mer.

A cet effet, sont définies ci-après les caractéristiques générales des études à réaliser, ainsi que les obligations respectives des Partenaires relatives au financement de l'opération.

La Convention fixe également les modalités qui permettront aux Partenaires de poursuivre le projet jusqu'à sa réalisation après le rendu des études, objet de la présente.

ARTICLE 2 – OBJET, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES ETUDES

2.1 - Périmètre de Maîtrise d'ouvrage et identification des acteurs

La maîtrise d'ouvrage (MOA) des études PRO et du DCE dont le financement fait l'objet de la présente est assurée par SNCF Gares & Connexions.

Il est précisé que la mise en accessibilité des quais nécessite des études et interventions sur des ouvrages et installations de SNCF Réseau. Ces études et interventions, dénommées ci-après « travaux connexes », seront identifiées à l'issue des études PRO, objet de la présente, seront réalisées par SNCF Réseau et financées par SNCF Gares & Connexions dans le cadre d'une convention portant indemnisation de SNCF Réseau par SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la phase suivante, c'est à dire les travaux.

2.2 - Objet des études

Les études niveau PRO et le DCE, dont le financement fait l'objet de la Convention, portent sur l'opération décrite ci-après.

Il est précisé que l'étude PRO sera réalisée par modélisation des informations/données (Building Information Modeling – BIM).

La longueur utile de 220 mètres du quai 1 restera définie du Pk 230.643 au Pk 230.863.

- Programme des quais :

o Sur les deux quais :

- reprise des revêtements de quai, reprofilage de l'enrobé et pente inférieure à 3%,
- dépose de l'enrobé dans les zones hors longueur utile (sous réserve qu'il n'y ait pas d'impact de tenue du remblai),
- comblement en Graves Non Traités de l'arrière du quai pour étendre la partie en enrobé,
- fourniture et pose de portillons et de barrière en bout de quai,

- mise en place d'une bande d'éveil de la vigilance (BEV) en béton à 50 cm du nez de quai sur 220 mètres,
- dépose, renouvellement du mobilier de quai,
- confection des massifs pour mobilier de quai,
- reprise sonorisation,
- mise aux normes lumineuses,
- adaptation des réseaux secs, gestion des eaux de pluie dans les zones non couvertes,
- remplacement des clôtures abîmées,
- mise à niveau des installations électriques,
- *sur quai 1 :*
 - suppression cour anglaise,
 - création d'une rampe à l'intérieur du hall du bâtiment voyageurs sur le quai, une pente à 3% max est réalisée entre la BEV et un palier de largeur 1,50 m situé devant l'ouverture du BV,
- *sur quai 2 :*
 - création de surlargeurs au droit des bancs,
 - reprise clos couvert de l'abri-voyageurs,
 - remise en état de l'escalier dit « Napoléon III » d'accès au boulevard du Maréchal Leclerc (la mise en place d'un ascenseur au droit de ce nouvel accès sera étudiée dans le cadre de la réalisation du PEM au titre de l'intermodalité).
- **Programme du passage sous voie (PASO)**
 - mise aux normes lumineuses,
 - accès quai 1 :
 - mise en conformité escalier (mise à niveau, nez de marches, peinture des contremarches, double lisse, etc...),
 - pose d'un ascenseur 1000 kg,
 - accès quai 2 :
 - mise en conformité escalier (nez de marches, peinture des contremarches, double lisse, etc...),
 - pose d'un ascenseur 1000 kg,
 - augmentation du débit de pompage du PASO (si nécessaire).
- **Travaux connexes sous périmètre de MOA SNCF Réseau, mais dont le financement est porté par SNCF Gares & Connexions**
 - Travaux de signalisation :
 - le cas échéant, déplacement câbles de signalisation,
 - rehaussement de toutes les chambres et les regards afin de revenir au niveau fini suite à reprise du dévers,
 - fourniture et pose de bandes podotactiles collées, sur les chambres de tirage,
 - le cas échéant, pancartage (pancartes pour repérer le point d'arrêt des trains phase travaux et phase définitive).
 - Travaux caténaires : mise au potentiel des nouveaux équipements métalliques.
 - Remplacement des clôtures abîmées impactées par le programme d'accessibilité.
 - Abattage arbres non sains et taille végétations nécessaires pour la réalisation du projet d'accessibilité.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI**3.1 - Comité de pilotage**

Le Comité de pilotage est composé des représentants des Partenaires et de la Ville. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Partenaires. Il se réunira au minimum une fois par an pour faire un point sur l'avancement du projet et à l'achèvement des études PRO et du DCE, afin de constater que chacun des signataires a satisfait à ses obligations et qu'il y a lieu de mettre fin à la Convention.

Il se réunira sur convocation adressée au moins quinze (15) jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque événement remettant en cause l'équilibre général de la Convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation.

Il est précisé que SNCF Réseau, maître d'ouvrage des travaux connexes susmentionnés pourra être associé sur simple demande des Partenaires.

Le secrétariat est assuré par SNCF Gares & Connexions.

3.2 - Comité technique

Outre le Comité de pilotage, un Comité technique composé des équipes techniques des Partenaires et de la Ville et se réunira en tant que de besoin et pour faire un point sur l'avancement et en tout état de cause pour la présentation du PRO et la validation du DCE.

Ce Comité technique se réunira sur convocation adressée au moins quinze (15) jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments de l'opération.

Il est précisé que SNCF Réseau, maître d'ouvrage des travaux connexes susmentionnés pourra être associé sur simple demande des Partenaires.

Le secrétariat est assuré par SNCF Gares & Connexions.

ARTICLE 4 – ESTIMATION DES ETUDES**4.1 - Coût aux conditions économiques de référence et de réalisation**

Aux conditions économiques de référence (janvier 2019), le coût total de la phase PRO-DCE est estimé à 365 000 € découpés comme suit :

- Pour 350 000 € : Etudes niveau projet (PRO) et constitution du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) de la mise en accessibilité issue de l'AVP avec :
 - en lieu et place d'une rampe sur le quai 2, l'étude APO (niveau avant-projet et projet) d'un ascenseur,
 - en sus l'aménagement d'une rampe aux normes PMR en prolongation depuis le quai dans le BV, la suppression de la cour anglaise, le renouvellement et le redéploiement du mobilier de quai et la mise en propreté de l'abri-voyageurs situé sur le quai 2,
- Pour 15 000 € : Etudes APO (niveau avant-projet et projet) de la remise en état et la réouverture de l'escalier dit « *Napoléon III* » assurant la liaison entre le quai 2 et le boulevard du maréchal Leclerc.

Aux conditions économiques de réalisation (septembre 2021), en tenant compte de la valeur du dernier indice connu TP01, et d'un taux d'indexation de 2,7 % par an jusqu'en 2020 inclus, puis de 3 % par an au-delà, le coût total de l'opération, le coût total de la phase PRO-DCE est estimé à 390 000 €.

Ce montant est évalué en euros courants suivant l'indice de référence (indice national) TP01.

Le coût total du programme issu de l'AVP, toutes phases confondues, est estimé à 5 352 000 € courants (CE 01.2019) soit 5 831 241 € courant aux conditions économiques de réalisation (mai 2022), auquel il conviendra d'intégrer le coût total, toutes phases confondues de la remise en état et la réouverture de l'escalier dit « *Napoléon III* » dont le montant sera connu au terme des études APO à lancer.

4.2 - Plan de financement

La décomposition du financement entre le Maître d'ouvrage et les autres partenaires financeurs est effectuée comme suit :

	%	Montant en euros HT constants CE	Montant en euros courant CE de réalisation
Etat	11,5547 %	42 174,66 €	45 063,33 €
Région	63,4453 %	231 575,35 €	247 436,67 €
SNCF Gares & Connexions	10 %	36 500 €	39 000 €
Métropole Nice-Côte d'Azur	15 %	54 750 €	58 500 €
Total	100 %	365 000 €	390 000 €

Les contributions qui seront versées à SNCF Gares & Connexions par les Partenaires, en tant que subventions d'investissement, sont exonérées de TVA.

Ce plan de financement ne vaut que pour les phases de la Convention.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 - Principe de financement

Le besoin de financement comprend le coût de réalisation de la phase financée par la convention, dont notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions et les frais de maîtrise d'œuvre ainsi que les coûts liés aux travaux connexes qui seront réalisés en phase ultérieure sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau mais financés par SNCF Gares & Connexions, qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

Le financement de l'opération, dans sa globalité est assuré par les Partenaires selon les cadres définis ci-après, soit par allocations de subvention pour les partenaires financeurs, soit en fond propre par SNCF Gares & Connexions, maître d'ouvrage.

5.2 - Modalités de versement

Les montants des versements seront recalculés selon l'indice de référence (TP01) avant chaque appel de fonds auprès des partenaires financeurs.

Selon la clé de répartition figurant au plan de financement mentionné à l'article 4.2, SNCF Gares & Connexions procèdera aux appels de fonds auprès de chaque partenaire financeur comme suit :

Acomptes de la phase	% du besoin de financement de la phase	Commentaires
1 ^{er} appel de fonds	30 %	Sur présentation d'une attestation de démarrage des études PRO
appels de fonds intermédiaires	Jusqu'à 65 %	sur présentation d'un ou plusieurs certificat(s) d'avancement des études PRO/DCE
Solde	5 %	sur présentation du décompte général définitif des dépenses

Après réception des études visées à la Convention, SNCF Gares & Connexions procèdera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées incluant les dépenses de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage et les coûts des travaux connexes sur périmètre SNCF Réseau.

Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procèdera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.

5.3 - Domiciliation de la facturation et identification

La domiciliation des Partenaires pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Région	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Hôtel de Région 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20	Direction Générale Transports, Mobilité et Grands Equipements Service Administratif et Financier	04 91 57 57 64 ggainlet@maregionsud.fr
Etat	DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur 16, rue Antoine Zattara 13 332 Marseille Cedex 03	Service Transports Infrastructures et Mobilités Unité Programmation et Pilotage des Ressources	04 88 22 64 57 uppr.stim.drealpaca@developpement-durable.gouv.fr
Metropole Nice-Côte d'Azur	5, rue de l'Hôtel de Ville 06 364 Nice Cedex 04	DGA Aménagement, Logement et Mobilité Direction Tramway	karine.guerin@nicedotazur.org 04 89 98 17 07
SNCF Gares & Connexions	SNCF GARES & CONNEXIONS - Département comptabilité 16 avenue d'Ivry 75634 Paris Cedex 13	Direction Finances, Juridique et Régulation Département Comptabilité	01 80 50 92 07 arnaud.prat@sncf.fr marjorie.bour@sncf.fr

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Etat	130 006 380 00013	/
Région	2 313 00021 00012	FR 02 231 300 021
Métropole	200 030 195 00016	FR 00 200 030 195
SNCF Gares & Connexions	507 523 801 02157	FR 51 507 523 801

5.4 - Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la Convention sont payées dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Les Partenaires se libéreront des sommes dues au titre de la Convention par virement bancaire portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF Gares & Connexions	Agence centrale de la Banque de France à PARIS	30001	00064	00000062471	31

5.5 - Gestion des écarts

Il appartient à chaque Partenaire de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des Partenaires.

Il est ici rappelé que l'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement visés respectivement aux articles 4 et 5 de la Convention, ne sont donnés qu'à titre estimatif.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études et travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera les Partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Cette démarche sera également conduite dans le cas où SNCF Gares & Connexions devrait déclarer des appels d'offres infructueux.

Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés survenues en cours de réalisation des travaux ou de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés.

Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet (avant démarrage des travaux).

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux (2) mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage. Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet d'avenants à la convention concernée.

Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux (2) mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 7 de la Convention trouveront ici application.

En cas d'économies, celles-ci seront réparties entre les Partenaires à hauteur de leur participation respective.

En tout état de cause, SNCF Gares & Connexions sera remboursée des dépenses réelles, les partenaires financiers s'engageant à rembourser les dépenses effectivement engagées dans les conditions visées à l'article 5.2 des présentes au prorata de leur contribution.

5.6 – Caducité des subventions

Les subventions deviendront caduques si, à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, le Maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit de son report.

Le reliquat de la subvention non versé deviendra caduc si, à l'expiration d'un délai de trente-six (36) mois à compter de la transmission des études financées, le Maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde, ou justifié de son report.

Les délais de caducité pourront être prolongés si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit.

Par ailleurs, ces délais peuvent être prolongés pour tout autre motif en cas d'accord de l'ensemble des Partenaires.

La prolongation de ces délais est décidée par voie d'avenant à la Convention.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET TERME DE LA CONVENTION

La Convention signée de l'ensemble des Partenaires prend effet à sa date de notification à SNCF Gares & Connexions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre.

Elle prend fin à la date de versement du solde du dernier Partenaire financier ou à la date de constatation de la caducité des subventions selon les modalités prévues par l'article 5.6.

En tout état de cause, la Convention prend fin au 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 – DUREE, PLANNING ET RECEPTION DES ETUDES**7.1 – Durée de réalisation des études**

Les études seront réalisées et communiquées aux Partenaires dans un délai prévisionnel de dix (10) mois à compter de leur engagement effectif suite à la notification de la Convention, dans le respect du calendrier de l'opération.

7.2 - Planning cible de l'opération

Le planning cible de l'opération et du projet est joint en annexe. Ce planning est donné à titre indicatif.

7.3 – Réception des études

Les études sont réceptionnées en Comité de pilotage. La date de réception du DCE est le point de départ du délai visé à l'article 5.6.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.

En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette Convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la Convention, un relevé final des dépenses acquittées par SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la Convention sera établi.

SNCF Gares & Connexions procède alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Partenaires au prorata de leur participation.

A défaut de transmission de cet appel de fonds dans un délai de douze (12) mois à compter de la résiliation ou de l'abandon de l'opération constatée par les Partenaires, le reliquat de la subvention non versé deviendra caduc.

Clause pandémie :

L'épidémie de Covid 19 qui sévit actuellement engendre des conséquences sur le déroulement des opérations d'investissement sur le périmètre SNCF Gares & Connexions dont les effets ne sont pas quantifiables à la date de signature de la Convention.

La crise sanitaire liée au Covid 19 ou une pandémie analogue est ainsi susceptible d'affecter les conditions de réalisation de l'opération (coût, délais, notamment). Le cas échéant, SNCF Gares & Connexions, en informe les partenaires financiers dans les plus brefs délais et provoque un Comité de pilotage de la Convention afin de déterminer les nouvelles modalités contractuelles de réalisation et conditions financières de l'opération. Un avenant à la Convention sera alors conclu. En l'absence d'accord sur ces nouvelles modalités et après échange avec les Partenaires, le maître d'ouvrage SNCF Gares & Connexions se réserve la possibilité de procéder à la résiliation de la Convention.

En toute hypothèse, les Partenaires reconnaissent que SNCF Gares & Connexions ne sera pas tenue pour responsable en cas d'écart dû à la pandémie Covid 19 ou une pandémie analogue.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION, CONTACTS

Toute notification faite par l'un des Partenaires à l'autre pour les besoins de la Convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier en recommandé avec accusé de réception à :

Pour l'ETAT

Nom : Mustapha MAKHLOUFI
Adresse : DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur - STIM / UAPTD
16, rue Antoine Zattara
13 332 Marseille Cedex 03
Tél : 04 88 22 61 00
E-mail : mustapha.makhloufi@developpement-durable.gouv.fr

Pour SNCF Gares & Connexions

Nom : Albane BONNET
Adresse : SNCF Gares & Connexions - Direction Territoriale des Gares Grand Sud
4 rue Léon Gozlan
13003 Marseille
Tél : 06 01 20 59 86
E-mail : albane.bonnet@sncf.fr

Pour la Région

Nom : Didier BIAU
Adresse : Direction des Infrastructures et Grands Equipements
Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde
13 481 Marseille Cedex 20
Tel : 04 88 73 60 34
E-mail : dbiau@maregionsud.fr

Pour la Métropole

Nom : Laure ERBISTI
Adresse : Métropole Nice-Côte d'Azur
06 364 Nice Cedex 04
Tel : 04.97.13.36.85
E-mail : laure.erbisti@nicedotedazur.org

Pour la Ville

Nom : Stéphane ISSALY
Adresse : Hôtel de Ville
3 Boulevard Maréchal Leclerc
06310 Beaulieu-sur-Mer
Tel : 04.93.76.47.09 – 06.77.93.71.79
E-mail : stephane.issaly@beaulieusurmer.fr

Tout changement d'interlocuteur fera l'objet d'un échange de courrier.

ARTICLE 10 - PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la Convention restent la propriété de SNCF Gares & Connexions.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux Partenaires. Toute autre diffusion de quelle que nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du Maître d'ouvrage.

Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la Convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Nice auquel les Partenaires déclarent attribuer compétence.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE

Les Partenaires garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la Convention à l'exception de celles devant être intégrées dans les délibérations publiques.

Les Partenaires ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès des autres Partenaires.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront pendant un délai de cinq (5) années à compter du terme.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour le Partenaire considéré les informations figurant dans les études dont il est propriétaire ou sur lesquelles il bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celui des Partenaires qui entendrait soumettre la Convention à cette formalité.

ARTICLE 14 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Schéma de principe des travaux

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

AR PREFECTURE

006-210600110-20200921-07-DE

Reçu le 23/09/2020

La Convention est établie en cinq (5) exemplaires, un à destination de chaque signataire de la Convention.

A Marseille, le

Pour l'Etat
Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Christophe MIRMAND

A Marseille, le

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Régional

Renaud MUSELIER

AR PREFECTURE

006-210600110-20200921-07-DE
Reçu le 23/09/2020

La Convention est établie en cinq (5) exemplaires, un à destination de chaque signataire de la Convention.

A Nice, le

Pour la Métropole Nice-Côte d'Azur
Le Président

Christian ESTROSI

AR PREFECTURE

006-210600110-20200921-07-DE
Reçu le 23/09/2020

La Convention est établie en cinq (5) exemplaires, un à destination de chaque signataire de la Convention.

A Beaulieu, le

Pour la ville de Beaulieu
Le Maire

Roger ROUX

AR PREFECTURE

006-210600110-20200921-07-DE

Reçu le 23/09/2020

La Convention est établie en cinq (5) exemplaires, un à destination de chaque signataire de la Convention.

A Marseille, le

Pour SNCF Gares & Connexions

Le Directeur de la Direction Territoriale des Gares Grand Sud

Thierry JACQUINOD

AR PREFECTURE

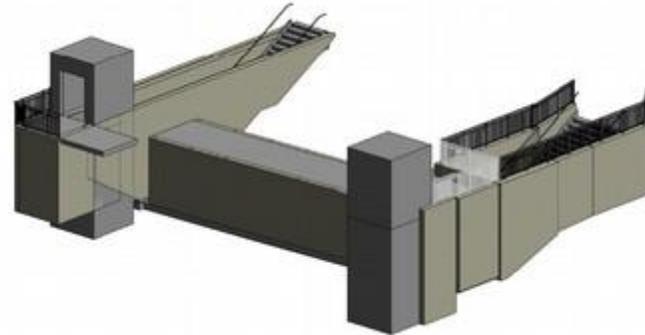
006-210600110-20200921-07-DE
Regu le 23/09/2020

Annexe 1 : Schéma de principe des travaux

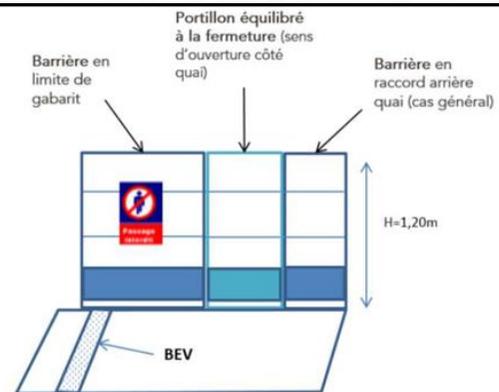


Programme de mise en accessibilité des quais et de la liaison par PASO

Mise en place d'un ascenseur sur le quai de la voie 1 et sur le quai de la voie 2



Mise en conformité des fermetures des extrémités de quai

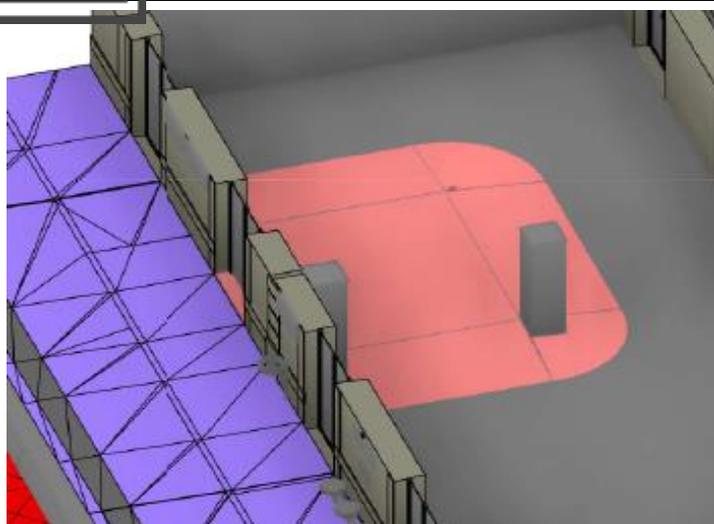


AR PREFECTURE

006-210600110-20200921-07-DE
Requ le 23/09/2020

Création d'une rampe à l'intérieur du hall du bâtiment voyageurs ; sur le quai, une pente à 3% max est réalisée entre la BEV et un palier de largeur 1,50 m situé devant l'ouverture du BV,

Suppression cour
anglaise



Comblement en GNT de l'arrière du quai pour étendre la partie en enrobé



AR PREFECTURE

006-210600110-20200921-07-DE
Regu le 23/09/2020

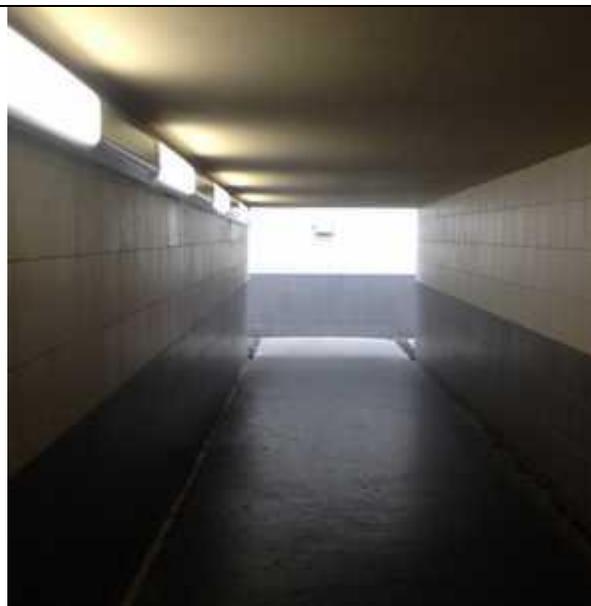
Remise en service de
l'escalier dit « Napoléon
III » entre le quai 2 le
boulevard du Maréchal
Leclerc



AR PREFECTURE

006-210600110-20200921-07-DE
Requ le 23/09/2020

Mise aux normes
luminaires



Adaptation des réseaux
secs, gestion des eaux de
pluie dans les zones non
couvertes



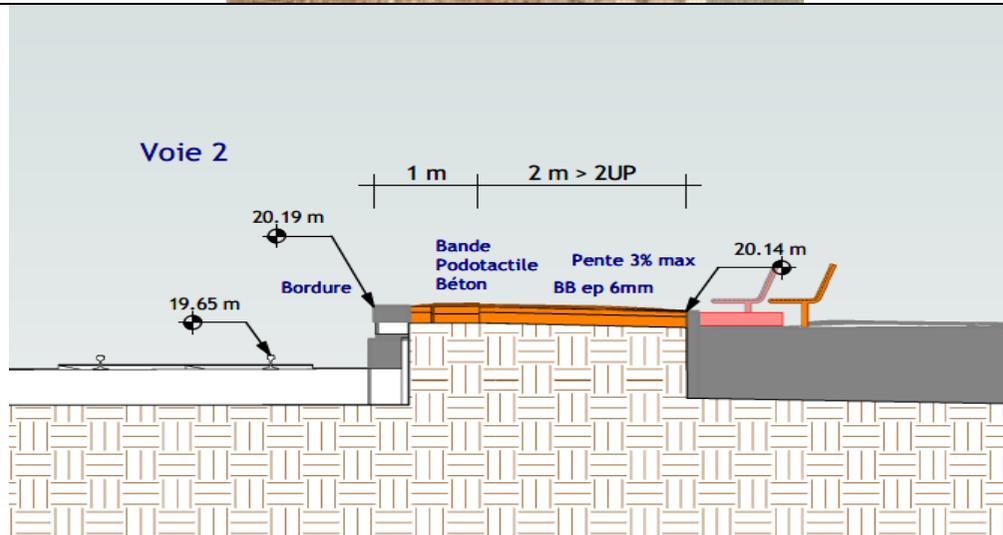
AR PREFECTURE

006-210600110-20200921-07-DE
Requ le 23/09/2020

Création de surlargeurs
au droit des bancs



Reprise des revêtements
de quai, reprofilage de
l'enrobé et pente
inférieure à 3%



AR PREFECTURE

006-210600110-20200921-07-DE
Reçu le 23/09/2020

Mise aux normes des escaliers du PASO (mise à niveau, nez de marches, peinture des contremarches, double lisse, etc.)



Augmentation du débit de pompage du PASO (si nécessaire)



AR PREFECTURE

006-210600110-20200921-07-DE
Requ le 23/09/2020

Reprise clos couvert de
l'abri-voyageurs



Renouvellement et
réimplantation des
mobilier de quai (bancs,
poubelles, DBR...) et
signalétique



AR PREFECTURE

006-210600110-20200921-07-DE
Reçu le 23/09/2020

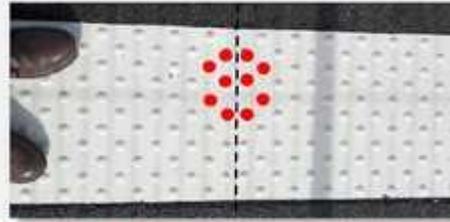
Mise à niveau des installations électriques



Dépose de l'enrobé dans les zones hors longueur utile (sous réserve qu'il n'y ait pas d'impact de tenue du remblai)



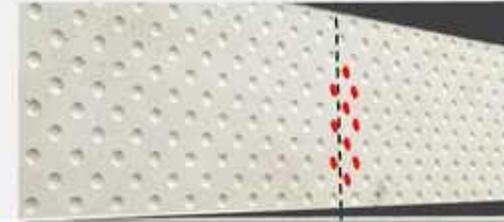
Mise en place d'une bande d'éveil de la vigilance (BEV) en béton à 50 cm du nez de quai sur 220 mètres



Mauvaise sens des plaques



Une plaque posée dans le mauvais sens engendre un décalage des plots à la jonction des deux plaques
Perte de l'alternance du motifs 5 plots / 6 plots / 5 plots / 6 plots. Dans le cas ci-dessus : 5 plots / 6 plots / 6 plots / 5 plots



Sens correct des plaques



Alternance correcte 6 plots / 5 plots / 6 plots, même à la jonction des plaques
Pose à effectuer à 50 cm du bord de quai

Reprise sonorisation

Programme sur actifs SNCF Réseau, travaux connexes ferroviaires

Travaux de signalisation :

- ☑ le cas échéant, déplacement câbles de signalisation,
- ☑ rehaussement de toutes les chambres et les regards afin de revenir au niveau fini suite à reprise du dévers,
- ☑ fourniture et pose de bandes podotactiles collées, sur les chambres de tirage,
- ☑ le cas échéant, pancartage (pancartes pour repérer le point d'arrêt des trains phase travaux et phase



AR PREFECTURE

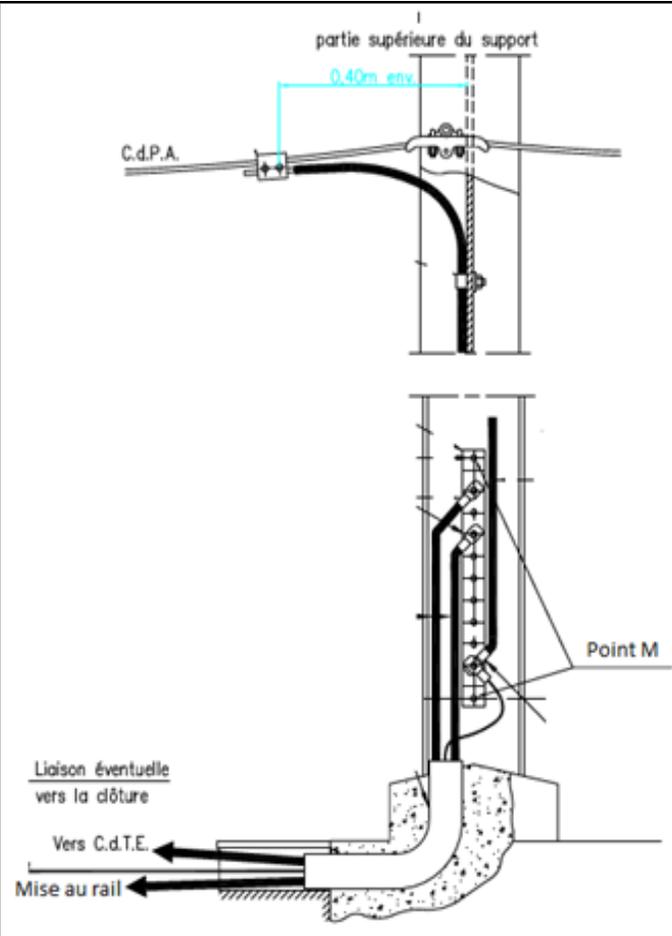
006-210600110-20200921-07-DE
Regu le 23/09/2020

définitive)

**Remplacement des
clôtures abîmées
impactées par le
programme
d'accessibilité**



Travaux caténaire : mise
au potentiel des
nouveaux équipements
métalliques



AR PREFECTURE

006-210600110-20200921-07-DE
Regu le 23/09/2020

Abattage arbres non sains et taille végétations nécessaires pour la réalisation du projet d'accessibilité.



Annexe 2 : Planning prévisionnel opération

Planning prévisionnel mise en accessibilité de la Gare de Beaulieu-sur-Mer																					
	Année 2018	Année 2019				Année 2020				Année 2021				2022				Année 2023			
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Signature des conventions de financement	AVP ▲							PRO/AC ▲				REA ▲									
Acquisition de données																					
Concertation avec les différentes entités administratives																					
Phase AVP																					
Procédures administratives																					
Réservation plages travaux RPO						RPO ▲								RP1 ▲							
Phase PRO																					
DCE, commandes, fournitures travaux																					
Marché																					
Notification marché et préparation travaux																					
Travaux (quai+aménagement)																					
Mise en service																					